

Arrêt

n° 154 207 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukusu ou ombo par votre père et hutu par votre mère, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 6 janvier 2013 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez à Goma depuis votre enfance. Le 20 novembre 2012, les rebelles du M23 entrent dans Goma. Le colonel Manzi, qui était une connaissance de votre oncle maternel, vous rend visite et vous demande d'héberger ses hommes. Vous acceptez et ceux-ci restent chez vous pendant près de deux semaines. Le jour où les rebelles quittent Goma, des soldats du service de renseignement en tenue de

police viennent fouiller chez vous en votre absence. Votre voisine vous en avertit par téléphone. Vous allez chez votre soeur puis vous traversez la frontière pour aller au Rwanda. Le 5 janvier 2013, vous quittez le Rwanda de Kigali pour vous rendre en Belgique, munie de documents d'emprunt.

Vous invoquez également qu'en cas de retour au Congo, vous craignez que [M.D.], le père de deux de vos filles, qui est de nationalité guinéenne, ne les emmène en Guinée où il les fera exciser.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance, celui de trois de vos filles, trois certificats de non excision ainsi que des articles issus d'internet.

Le Commissariat général vous a entendue le 10 juillet 2013 et a pris une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le 27 novembre 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision, le 30 décembre 2013 devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette instance a annulé la décision du Commissariat général le 28 janvier 2015 (arrêt n° 137428), au motif qu'il manquait des éléments essentiels au dossier et que des mesures d'instruction complémentaires devaient être menées. Le Commissariat général vous a entendue le 14 avril 2015 dans ce but.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises n'est pas établie.

En effet, à l'origine de cette crainte vous déclarez avoir fréquenté le colonel Manzi, un des chefs du M23, et avoir hébergé des soldats de ce mouvement à votre domicile. Vous affirmez que la police s'est rendue à votre domicile après le départ des rebelles et l'a fouillé ; elle aurait emporté votre télévision (audition du 10 juillet 2013, p. 11). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous connaissiez le colonel Manzi, il constate que cela ne suffit pas à appuyer votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises.

Ainsi, vous déclarez que ce colonel vous visitait lors de ses venues à Goma, ainsi que les autres membres de votre famille (audition du 14 avril 2015, p. 8). Vous déclarez qu'avant d'être dans le M23, il était dans le CNDP (Conseil national pour la défense du peuple, audition du 14 avril 2015, p. 8). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de problèmes avant le mois de décembre 2012. Vous déclarez que vous êtes en contact régulier avec vos soeurs, restées à Goma, qui n'ont pas connu de problèmes (audition du 14 avril, p. 5) ; et ce, y compris votre petite soeur qui vivait pourtant avec vous lorsque vous auriez hébergé les rebelles (audition du 14 avril, p. 9). Vous ne mentionnez pas non plus recherche à votre sujet, depuis votre départ du pays.

Vous déclarez avoir hébergé six soldats durant deux semaines à votre domicile, vous ne pouvez toutefois citer le prénom que de deux d'entre eux, en juillet 2013 (cf. audition du 10 juillet 2013, pp. 12 et 13).

En outre, si vous mentionnez le fait que des policiers se sont rendus à votre domicile après le départ des rebelles, vous n'évoquez aucun autre élément permettant de penser qu'ils venaient pour vous rechercher vous personnellement, ni de connaître la raison de leur venue. Le fait qu'ils aient fouillé votre domicile et pris votre télévision ne permet pas de conclure que vous étiez à ce moment-là recherchée personnellement, ni de connaître les motifs de cette visite.

Dès lors, au vu de ces constatations, le Commissariat général remet en cause la réalité des recherches que les autorités auraient menées contre vous.

Lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous déclarez que les jeunes de votre quartier vous traitaient de Rwandais (audition du 10 juillet 2013, p. 11). Vous affirmez lors de votre seconde audition devant le Commissariat général que votre mère avait la nationalité rwandaise (audition du 14 avril 2015, p. 2). Force est toutefois de constater que vous aviez préalablement déclaré qu'elle était de nationalité congolaise (Office des étrangers, Composition de famille, point 1).

Quand bien même elle aurait été d'éthnie hutu, vous ne l'êtes pas et ne parlez pas le kinyarwanda (hormis les salutations)(audition du 14 avril 2015, p. 4). Vous ne pouvez enfin citer aucun nom de jeunes qui auraient porté ces propos à votre égard (audition du 10 juillet 2013, p. 11). Vous n'évoquez aucun problème non plus rencontré à ce sujet par vos soeurs, résidant toujours à Goma (audition du 14 avril 2015, p. 5). Vos déclarations à ce sujet n'ont dès lors pas été jugées crédibles non plus.

Par ailleurs, au regard de la situation qui prévaut dans l'est du Congo, région d'où vous provenez, il y a lieu de mentionner que dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays (Art. 8 de la directive qualification). Il ressort de votre dossier administratif que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas la possibilité, en cas de retour, de vous établir à Kinshasa.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez effectué plusieurs séjours à Kinshasa, séjours au cours desquels vous n'avez pas connu de problème (audition du 14 avril 2015, pp. 5 et 6). Vous y avez exercé des activités commerciales et y connaissez plusieurs personnes (un ancien collègue, le père d'un de vos enfants, une cousine, ... (audition du 10 juillet 2013, p. 4, 20 ; audition du 14 avril 2015, pp. 4, 5)). Vous déclarez que l'une de vos sœurs a vécu à Kinshasa (audition du 10 juillet 2013, p. 5). Vous maîtrisez en outre parfaitement le lingala. Vous avez présenté un acte de naissance qui a été obtenu par votre sœur à Kinshasa en juillet 2013. Pour ce faire, elle s'est rendue à la commune ainsi qu'au tribunal de grande instance (audition du 14 avril 2015, p. 11). Le Commissariat général considère que vous pouvez retourner à Kinshasa, vous y établir et y vivre sans crainte.

Confrontée à cette analyse, vous déclarez que vous êtes recherchée par le gouvernement et que le gouvernement est le même à Kinshasa qu'à Goma (audition du 14 avril 2015, pp. 16, 17). Or, rappelons que la crédibilité des recherches des autorités congolaises à votre égard a été remise en cause ci-dessus. Par ailleurs, il ressort également de vos déclarations que vous vous êtes rendue à plusieurs reprises à l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique et que celle-ci vous a délivré une carte consulaire ainsi qu'un passeport (audition du 14 avril 2015, p. 16). S'agissant des autorités représentant le même gouvernement à Goma, Kinshasa et Bruxelles, vos propos ne peuvent être considérés comme convaincants.

Vous invoquez également qu'en cas de retour au Congo, vous craignez que [M.D.], le père de [M.] et [F.D.], qui est de nationalité guinéenne, ne les emmène en Guinée où il les fera exciser (audition du 10 juillet 2013, p. 10) et déposez à cet effet trois certificats de non-excision pour vos filles (voir farde « Documents », pièces n°4 à 7). D'après le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays ». Or, d'après vos propos vos filles sont de nationalité congolaise et l'excision ne se pratique pas au Congo, ce que vous reconnaissiez (audition du 10 juillet 2013, pp. 4 et 10).

Si toutefois vos filles ont la nationalité guinéenne (puisque vous présentez un acte de naissance duquel il ressort que [M.D.] a reconnu ses enfants (voir farde « Documents », pièces n° 2 et 3), constatons que la crainte que vous invoquez pour elles reste hypothétique puisqu'elle ne devient fondée que si leur père les emmène en Guinée (audition du 10 juillet 2013, p. 10) et que vous êtes par ailleurs en mesure de les protéger puisque, que bien que [M.D.] parle « depuis longtemps » de les exciser, il ne les a cependant jamais emmenées en Guinée parce que vous vous y opposez (audition du 10 juillet 2013, p. 11). Vos dernières déclarations ne permettent pas de faire une analyse différente, puisque, selon vous, les éléments à ce sujet n'ont pas changé (audition du 14 avril 2015, p. 18).

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne modifient pas l'analyse développée ci-dessus. En effet, les actes de naissance que vous avez déposés constituent un début de preuve de votre identité et de celle de vos enfants, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision. Le Commissariat général s'est déjà prononcé sur la manière dont ceux-ci avaient été obtenus. Les certificats médicaux déposés en 2013 attestent qu'à l'époque ni vous, ni vos filles n'étaient excisées. Quant aux articles émanant d'internet et portant sur certains éléments du M23, ils ne se rapportent nullement à votre cas. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre nom.

Ils ne parlent pas non plus de situation assimilable à la vôtre, d'une façon ou d'une autre. Ils n'appuient dès lors pas l'établissement de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle sollicite, dans le dispositif final, à titre principal de « reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins lui octroyer la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d' « annuler la décision et renvoyer la cause au CGRA ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse considère que la crainte de la requérante à l'égard des autorités congolaises n'est pas établie. Ainsi, elle estime que le fait de connaître le général Manzi ne peut suffire à appuyer une telle crainte. Elle relève que la requérante a déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avant le mois de décembre 2012, que ses sœurs, restées à Goma, n'ont pas connu de problèmes, dont la « petite sœur » qui vivait avec elle lorsque la requérante aurait hébergé des rebelles. Elle ajoute, par ailleurs, que la requérante ne mentionne pas non plus de recherche à son sujet depuis son départ du pays.

Elle constate qu'alors que la requérante déclare avoir hébergé six soldats durant deux semaines à son domicile, en juillet 2013, elle ne peut que citer le prénom que de deux d'entre eux. Elle observe que la requérante n'évoque aucun autre élément, hormis la visite domiciliaire des policiers après le départ des rebelles, qui permettrait de penser que ces policiers venaient pour la rechercher personnellement.

Elle relève une contradiction dans les propos de la requérante s'agissant de l'origine de sa mère. En outre, s'agissant des accusations des jeunes qui l'auraient traitée de Rwandaise, la partie défenderesse constate, d'une part, que la requérante n'est pas rwandaise et ne parle pas le kinyarwanda, et d'autre part, qu'elle s'avère incapable de ne citer « aucun nom de jeunes qui auraient porté ces propos » à son égard. Elle relève également que la requérante n'a évoqué « aucun problème à ce sujet » rencontré par ses sœurs.

Elle considère également que la requérante peut se relocaliser dans une autre partie du pays, et plus particulièrement à Kinshasa, relevant à cet égard différents éléments, à savoir le fait que la requérante aurait effectué plusieurs séjours à Kinshasa, qu'elle y a exercé des activités commercantes et qu'elle y connaît des plusieurs personnes (un ancien collègue, le père de l'un de ses enfants, une cousine). Elle relève également que la requérante a déclaré qu'une de ses sœurs y a vécu, et qu'en outre la requérante maîtrise parfaitement le lingala. Partant, la partie défenderesse considère que la requérante peut s'y établir et y vivre sans crainte.

Elle estime qu'à l'argument selon lequel la requérante est recherchée par le gouvernement, la crédibilité des recherches congolaises à son égard a été remise en cause et qu'en outre, il est établi qu'elle s'est rendue, à de nombreuses reprises, à l'ambassade de la RDC en Belgique et que celle-ci lui a délivré une carte consulaire ainsi qu'un passeport, en sorte que, s'agissant des autorités représentant le même gouvernement à Goma, Kinshasa et Bruxelles, ses propos ne peuvent être considérés comme convaincants.

Elle considère que les craintes relatives à M.D., père de M. et F., lequel est de nationalité guinéenne, ne sont pas établies dès lors que ses filles ont, d'après ses propos, la nationalité congolaise, que l'excision ne se pratique pas au Congo et qu'en outre, à supposer qu'elles aient la nationalité guinéenne, la crainte alléguée s'avère hypothétique, car il faut encore que leur père les emmène en Guinée alors que la requérante est en mesure de les protéger – la partie défenderesse observant que ce dernier ne les a jamais emmenées en Guinée, car elle s'y opposait – bien qu'il parle « depuis longtemps » de les y emmener.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et sur la possibilité pour la requérante de s'établir dans une autre région que celle de l'Est du Congo, et plus particulièrement à Kinshasa.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante considère que la partie défenderesse énonce une demi-vérité en ce que le Colonel Manzi logeait chez la seule requérante, y prenait ses quartiers pour lui ou ses hommes. D'une part, il appert du rapport d'audition du 10 juillet 2013 que la requérante a déclaré qu'elle vivait à la rue du lac à Himbi avec ses enfants et sa sœur cadette (cf. page 8, idem RA du 14 avril 2015, p. 9), qu'elle a également ajouté lors de l'audition intervenue le 14 avril 2015 (p. 8), que le colonel Manzi ne pouvait pas « passer chez nous sans nous saluer », qu'il logeait « tantôt dans un hôtel ou un autre », qu'il venait aussi visiter ses sœurs, son père et sa mère – « Oui, quand ils vivaient, oui » et « oui, elles aussi le

voyaien », que c'est la dernière fois qu'elle l'a vu – « le 20 du 11^{ème} mois – 2012 – en ce temps-là, il était venu à la maison », en sorte que les constats de la partie défenderesse demeurent valables – qu'il est raisonnable de constater que notamment sa « petite sœur » n'a pas rencontré de problème alors qu'elle vivait pourtant avec elle et de même que les autres sœurs restées à Goma, outre que les problèmes allégués n'ont commencé qu'en 2012 - et ne constituent pas des « demi-vérités ». Par contre, le Conseil observe une contradiction dès lors qu'en 2013, (RA du 10 juillet 2013, p. 13), la requérante a déclaré que le Colonel Manzi n'allait pas voir ni ses sœurs ni d'autres membres de sa famille.

Sur l'identification des soldats du M23, la partie requérante soutient que le grief lui reproché n'est pas pertinent parce que, en substance, si elle entretenait une relation d'amitié avec le Colonel Manzi et lui prêtait ses locaux, cela ne signifiait pas pour autant quelle entretenait des rapport identiques avec les soldats qui l'accompagnaient, que la requérante « entendait garder clairement son « rang », c'est-à-dire celui d'amie du colonel » et ne cherchait pas à engager la conversation ou à « copiner » avec les hommes qu'elle hébergeait, ne souhaitant pas encourager de familiarités. À cet égard, l'explication, a posteriori, de la partie requérante ne peut être retenue. En effet, lors de son audition, la partie requérante a juste déclaré « Jean, Baudouin, et les autres je n'ai pas retenu leurs noms », ce qui suppose qu'elle connaissait les noms, mais ne les aurait pas retenus – elle ne justifie pas cela par un quelconque « rang ». Cependant, il n'est pas crédible, accueillant à plusieurs reprises des individus, les mêmes qui venaient dormir chez elle (RA du 10 juillet 2013, p. 13), dans sa maison, qu'elle ne connaisse pas le nom de six individus venant loger chez elle, il n'est pas d'ailleurs pas crédible qu'elle n'ait pas retenu leurs prénoms. Au contraire, sans devoir être familier et même en tenant son « rang », il est raisonnable de considérer que la requérante devait pouvoir les nommer compte tenu de leurs visites répétées

Sur la visite domiciliaire et l'absence d'élément permettant de penser que les autorités venaient pour rechercher la requérante, la partie requérante estime que la conclusion de la partie défenderesse est déraisonnable. Ainsi, elle relève que la requérante n'était pas présente lors de la « perquisition » en sorte qu'elle ne peut être « matériellement en mesure » de connaître les motifs de cette visite outre qu'il est difficilement concevable de soutenir qu'une « perquisition menée au domicile de la partie requérante, à son adresse, pourrait ne PAS la viser personnellement ! ». À cet égard, la critique de la partie requérante manque de pertinence, la partie défenderesse répond, de manière tout à fait fondée, à ce genre d'explication dès qu'elle écrit « *Le fait qu'ils aient fouillé votre domicile et pris votre télévision ne permet pas de conclure que vous étiez à ce moment-là recherchée personnellement ni de connaître les motifs de cette visite.* » Cependant, le constat de la partie défenderesse demeure, à savoir qu'aucun autre élément, outre la visite domiciliaire, n'est évoqué et qui permettrait de penser que les policiers venaient pour la rechercher personnellement.

Sur les jeunes du quartier qui l'identifiaient comme une Rwandaise, la partie requérante s'attache au seul constat de la non-identification de ces « jeunes », mais ne répond pas au constat antérieur de la partie défenderesse, à savoir que la requérante a tantôt déclaré que sa mère était de nationalité rwandaise, tantôt qu'elle était de nationalité congolaise, que la requérante n'était pas d'ethnie hutu et qu'elle ne parlait pas le kinyarwanda, ce qui ne permet pas de tenir pour établi qu'on l'ait traitée de la sorte, outre qu'elle n'est même pas en mesure de nommer l'un ou l'autre des jeunes de son quartier et que ses sœurs n'ont pas rencontré pareils soucis. Partant, cet aspect du récit ne peut être tenu pour établi.

Sur la possibilité de déplacement interne et donc de l'application de l'article 48/5, §3, la partie requérante soutient que le fait qu'elle ait antérieurement séjourné à Kinshasa ne permet pas d'envisager une installation dans la capitale, en raison du caractère antérieur des séjours par rapport aux problèmes rencontrés, à la prise de Goma et au fait que la requérante est « fichée ». À cet égard, dans la mesure où la partie défenderesse a remis en cause la réalité des faits allégués, que ces éléments sont établis, l'argument du fichage ne peut, en dehors de tout élément corroborant sérieusement cela, être raisonnablement soutenu.

Il en va de même du « caractère antérieur » des séjours, les évènements allégués n'ayant pu être établis ou n'ayant pas établi que la requérante pouvait se prévaloir raisonnablement d'une crainte de persécution en raison de sa relation avec le Colonel Manzi, à l'instar des autres membres de sa famille. Partant, eu égard à l'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas démontré que la requérante ne peut voyager en toute sécurité et légalité vers Kinshasa, qu'elle ne pourrait obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Il est par ailleurs raisonnablement démontré, à l'appui de ses déclarations, que l'on peut s'attendre à ce qu'elle s'établisse à Kinshasa, en raison de la présence de

membres de sa famille, de ses divers séjours précédents en raison de ses activités commerciales. Partant, le Conseil estime que l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce.

Sur les craintes d'excision des filles de la requérante, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a ni démontré ni prétendu que la requérante aurait pu obtenir une protection efficace des autorités. À cet égard, la partie requérante procède d'un renversement de la charge de la preuve, lequel n'est pas justifié puisqu'il n'est pas établi que les déclarations de la requérante, s'agissant de ses craintes, soient fondées. En outre, la partie défenderesse a raisonnablement, et valablement, pu constater que la requérante s'est déjà opposée à ce genre de projet allégué, en sorte qu'il n'est pas pertinent de soutenir, compte tenu des éléments dont dispose le Conseil, que la situation changerait. Sur la possibilité de fuite en Guinée, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'un tel argument. Sur le risque que le père emmène les enfants vers la Guinée, celui-ci, en dehors de tout élément pertinent, demeure hypothétique.

S'agissant des articles de presse copiés dans le corps de la requête, dans la mesure où il est possible, dans le chef de la requérante de faire application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, ces documents ne présentent pas la moindre pertinence *in specie*.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi à Kinshasa, la partie requérante pouvant, bien qu'originaire de l'Est du Congo et compte tenu des circonstances de l'espèce, séjourner à Kinshasa.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève,

1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

S. PARENT